

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHARTRES

BP 229

28004 CHARTRES CEDEX

TEL : 02.37.84.00.25 - FAX : 02.37.84.02.75

INTERNET : www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

DELTA CONSEIL PME

104 AVENUE DU GENERAL LECLERC
28109 DREUX CEDEX

V/REF : FAL / SGM - 1877

N/REF : 2010 B 494 / 2010-A-1881

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHARTRES certifie qu'il a reçu le 08/07/2010,

P.V. d'assemblée du 17/06/2010

- Modification de l'article 14 - nomination et pouvoirs des gérants - des statuts

Statuts mis à jour

Concernant la société

"CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE & AUDIT JÉRÔME MALLOT"

Société à responsabilité limitée

104 avenue du Général Leclerc

28100 Dreux

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2010-A-1881 le 08/07/2010

R.C.S. CHARTRES 522 265 321 (2010 B 494)

Fait à CHARTRES le 08/07/2010,

Le Greffier



**« CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE & AUDIT
JÉRÔME MALLOT »
Société Unipersonnelle A Responsabilité Limitée
D'Expertise comptable et de commissariat aux comptes
Au capital de 10.000 Euros
Siège social à DREUX (28100)
104 Avenue du Général Leclerc
RCS CHARTRES B 522 265 321**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 JUIN 2010**

L'an deux mille dix,
Le Jeudi 17 Juin à 18 heures 30,

Au siège social à DREUX (28100), Avenue du Général Leclerc N° 104,

Monsieur Jérôme MALLOT, propriétaire de la totalité des MILLE (1.000) parts composant le capital de la Société « CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE & AUDIT JÉRÔME MALLOT », Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est à DREUX (28100), Avenue du Général Leclerc N° 104,

Associé unique de ladite Société, rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de la gérance ;
- Adaptation de la rédaction des termes de l'article 14 des statuts ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

Puis, l'Associé unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Suite à l'observation faite par la Commission du Tableau de l'Ordre sur les statuts de la Société, l'Associé unique décide de se référer à la rédaction préconisée par l'Ordre pour la rédaction de l'article 14 des statuts.

JM

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique décide que l'article 14 des statuts est donc annulé dans sa forme initiale pour être remplacé par la rédaction suivante :

« ARTICLE 14 – NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement. »

TROISIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes démarches ou formalités.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée unique et répertorié sur le registre de ses décisions.

